CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 7234 du 14 juillet 2011

A. 200.827/XI-18.117

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Th. SOETAERT, avocat,
avenue Selliers de Moranville 84
1082 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 61.748 du 19 mai 2011 (n° de rôle 66.428/III^e^ chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu la requête introduite le 24 juin 2011 par XXXXX, qui demande la

cassation de la décision n° 61.748 du 19 mai 2011 (n° de rôle 66.428/III[e] chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 24 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par la requérante contre « la décision datée du 15 décembre 2010»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, du principe général de droit du respect des droits de la défense, en ce compris le principe d'égalité des armes »; qu'elle soutient que la possibilité d'introduire un mémoire en réplique, en réponse à la note rédigée par la partie adverse a dorénavant disparu, que le droit de répliquer a dès lors disparu, qu'il s'agit là d'une atteinte au droit de la défense, d'autant que dans la pratique le dossier administratif n'est accessible au conseil du requérant qu'après le dépôt de son recours, qu'il ne peut dès lors avoir accès à toutes les informations du cas d'espèce lors de la rédaction de sa requête, seul écrit de procédure et qu'ainsi, les principes des droits de la défense et de l'égalité des armes sont mis en brèche; qu'elle ajoute que si le conseil de la partie requérante peut être entendu en audience publique, il faut rappeler que la procédure en annulation devant le Conseil du contentieux des étrangers est une procédure administrative écrite et non un recours de plein contentieux, que dès lors, par définition, les écrits de procédure comportent une importance particulière, qu'en l'espèce, le principe du contradictoire n'est pas respecté et que ce principe du contradictoire n'est pas respecté; qu'elle sollicite enfin qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'arrêt attaqué relève ce qui suit :

« 2.2.1. Le Conseil a reçu par télécopie du 18 avril 2011 une note d'audience de la partie requérante dans laquelle elle argue de l'impossibilité de répliquer à la note d'observations de la partie adverse et sollicite dans cette note de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question suivante :
« L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse».

La partie adverse se réfère à sa note d'observation.

3.2. En l'espèce, le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été adressée par voie de télécopie doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le Règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.»;

Considérant qu'à défaut d'avoir valablement soumis au juge administratif, ce que la requérante ne conteste pas, les questions qu'elle soulève devant le Conseil d'État, le moyen est manifestement irrecevable; qu'il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze juillet deux mille dix par :

M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK.